`

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 octobre 2023
A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY, Echevins ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCART, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusés : MM. P. KABONGO, T. JACQUEMIN, Conseillers et M. DUBUISSON (voix consultative) Président du CPAS,

Le Président ouvre la séance à 20h00.
LE CONSEIL COMMUNAL,
Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant l'observation formulée, en séance, par Mme Brabant, conseillère, qui regrette l'absence de transcription dans ledit procès-verbal de l'intervention du directeur général au sujet de l'avis négatif du directeur financier émis au point 10 du conseil communal du 28 septembre 2023, intitulé « Marché de travaux – 2023/029 – réparation voirie rue Sous la Vaux – Commune d'Eghezée – approbation des conditions et du mode de passation »
Considérant qu'il ne suffit pas que le directeur général donne un éclairage en séance, il doit le formuler par écrit pour que cet élément fasse partie du dossier officiel, soit transcrit et annexé à la décision ;
Par 19 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et R. DELHAISE, et 4 voix contre, celles de M. A CATINUS, Mmes P. BRABANT, B. MINNE et B. FRANCART,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 septembre 2023 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

2. IMIO - MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DESIGNATION EN QUALITE DE DELEGUE SUPPLEANT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1523-11 ;
Vu la délibération du conseil communal du 30 août 2012 relative à l'affiliation de la commune d'Eghezée à l'intercommunale iMio ;
Vu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2013 relative à l'acquisition de 100 parts A au capital de l'intercommunale précitée ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 23 janvier 2020 relatives à la désignation comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale iMio qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :
- pour la majorité : M. F. RADART, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN ;
- pour la minorité : MM. A. FRANCOIS et P. KABONGO ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mars 2019 relative à la candidature de Monsieur R. Delhaise comme membre du conseil d'administration de l'Intercommunale iMio ;
Considérant que l'intercommunale a informé la commune qu'afin de pouvoir tenir les séances par respect pour les représentants faisant le déplacement et pour éviter les frais inutiles, elle suggère que les administrateurs non désignés comme représentant de leur commune soient désignés en qualité de délégué suppléant dans l'hypothèse où aucun délégué n'est présent ;
Considérant que l'article L1153-11, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et des collèges communaux, proportionnellement à la composition du conseil et que ce nombre est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
Considérant que le texte n'interdit pas la désignation d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant, pour autant que le suppléant appartienne à la même catégorie que l'effectif et que le suppléant ne siège que si et seulement si l'effectif est empêché ;
Considérant que la désignation d'un délégué suppléant trouve son fondement dans le principe général de continuité du service public et qu'il s'agit de garantir le bon fonctionnement d'un organe de l'intercommunale à l'assemblée générale ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Monsieur Rudy DELHAISE, administrateur non désigné comme représentant de la commune d'Eghezée est désigné en qualité de délégué suppléant dans l'hypothèse où aucun délégué de la commune n'est présent à l'assemblée générale de l'intercommunale iMio.
Article 2. - La délibération est transmise à l'intercommunale iMio.

3. ASBL CONTRAT DE RIVIERE HAUTE-MEUSE - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SUPPLEANT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 ;
Vu le Code de l'eau, l'article D.32, §1er ;
Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2019 désignant le membre effectif et le membre suppléant du Contrat Rivière Haute Meuse ASBL ;
Considérant que l'agent désigné en qualité de représentant suppléant ne travaille plus à l'administration communale d'Eghezée ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au conseil communal la désignation d'un remplaçant ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Madame Marie GRISARD, employée administrative au sein du service Environnement, est désignée comme membre suppléant.
Article 2. - La désignation prend fin au prochain renouvellement intégral du conseil communal.
Article 3. - La délibération est notifiée à Madame GRISARD et au secrétariat de l'asbl "Contrat rivière Haute-Meuse".

4. ASBL CONTRAT DE RIVIERE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SUPPLEANT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2 ;
Vu le Code de l'eau, l'article C.32 §1er ;
Vu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2021 désignant le membre suppléant du Contrat Rivière Meuse Aval et affluents ASBL ;
Considérant que l'agent désigné en qualité de représentant suppléant ne travaille plus à l'administration communale d'Eghezée ;
Considérant qu'il y a lieu de proposer au conseil communal la désignation d'un remplaçant au membre sortant ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Madame Marie GRISARD, employée administrative au sein du service Environnement est désignée comme membre suppléant.
Article 2. - La désignation prend fin au prochain renouvellement intégral du conseil communal.
Article 3. - La délibération est notifiée à Madame GRISARD et au secrétariat de l'asbl "Contrat rivière Meuse Aval et affluents".

5. REGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L1122-20, L1122-30, L3131-1 ;
Vu la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail, notamment son article 4 ;
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution des 28 septembre 1984 et 29 août 1985 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 29 juin 2017 approuvant le règlement de travail, tel qu'il est en vigueur à ce jour ;
Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/Cpas du 08 septembre 2023 concernant notamment le projet de modification du règlement de travail de la commune ;
Considérant qu'en date du 11 septembre 2023, le comité de direction a examiné le projet de modification du règlement de travail ;
Considérant le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation du 02 octobre 2023, concernant entre autres le projet de modification du règlement de travail de la commune ;
Considérant que l'absence d'une ou de plusieurs délégations des organisations syndicales ne vicie la validité des négociations pour autant que les convocations aient été régulièrement établies et expédiées ;
Que les convocations à la réunion du 02 octobre 2023 ainsi que la documentation relative à l'ordre du jour ont été transmises le 13 septembre 2023 ;
Considérant le protocole d'accord du comité de négociation réuni le 02 octobre 2023 portant notamment sur le projet de modification du règlement de travail de la commune ;
Considérant qu'il est proposé diverses modifications ;
Que le numéro ONSS indiqué dans le règlement de travail est d'application jusqu'au 31 décembre 2021 et qu'il convient d'ajouter le nouveau numéro ONSS, actif depuis le 1er janvier 2022 ;
Qu'il convient de modifier le nom de la caisse d'allocations familiales ;
Que conformément à la loi du 03 octobre 2022 concernant des dispositions diverses relatives au travail, en particulier le chapitre 2 relatif aux travailleurs occupés selon un horaire variable à temps partiel il convient de modifier le délai de notification minimal de l'horaire de travail des travailleurs et de l'augmenter à 7 jours ouvrables ;
Qu'il convient de mettre à jour le nom des personnes habilitées à pouvoir donner les premiers soins ;
Qu'il convient de modifier le règlement de travail suite à la validation de la modification des dispositions administratives du personnel communal non-statutaire validée par le conseil communal du 07 mars 2022 afin de permettre le report des congés de l'année précédente sur une période plus large ;
Sur proposition du collège communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2023**,**
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2023**,**
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - L'article 2 relatif aux dispositions générales est modifié comme suit :
• Entité : Commune d'Eghezée.
• Lieu de travail principal : Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.
• Numéro de dépôt à l'Inspection des lois sociales : 18/50073664/WE
• Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
- Jusqu'au 31 décembre 2021 : 0931-0077
- Depuis le 1er janvier 2022 : 42978080

• Numéro d'entreprise : 0207359967
• Caisse d'allocations familiales : FAMIWAL, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi
Article 2**.** - L'article 4 §3 et §4 relatif aux horaires de travail est modifié comme suit :
§3. Personnel mis à disposition du centre sportif d'Eghezée.
Les dispositions relatives à l'horaire de l'agent sont celles qui sont reprises dans son contrat de travail individuel. Son horaire journalier de travail est variable et lui est communiqué au moins 7 jours ouvrables avant le début de chaque mois par le chef de service.
§4. Personnel mis à disposition du centre culturel d'Eghezée Ecrin y compris Terre Franche et du conseil de gestion des salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée.
Les dispositions relatives à l'horaire de l'agent sont celles qui sont reprises dans son contrat de travail individuel. Son horaire journalier de travail est variable et lui est communiqué au moins 7 jours ouvrables avant le début de chaque mois par le chef de service.

Article 3**.** - L'article 5 relatif aux congés et plus précisément le §4 relatif aux vacances annuelles est modifié comme suit :
§4. Vacances annuelles.
L'agent a droit à un congé de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge atteint par l'agent durant l'année civile en cours :
- moins de 45 ans : 26 jours ouvrables ;
- de 45 à 49 ans : 27 jours ouvrables ;
- à partir de 50 ans : 28 jours ouvrables.
L'agent jouit d'un congé annuel de vacances supplémentaires dont la durée est fixée comme suit, selon son âge :
- à 60 ans : 1 jour ouvrable ;
- à 61 ans : 2 jours ouvrables ;
- à 62 ans : 3 jours ouvrables ;
- à 63 ans : 4 jours ouvrables ;
- à 64 ans : 5 jours ouvrables.
A l'exception de 5 jours qui peuvent être pris jusqu'à la fin des vacances de printemps *de l'année suivante pour les agents à temps plein, l'agent doit prendre le congé de vacances durant l'année civile concernée. Le report autorisé est proratisé selon le temps de travail de l'agent.*
Si le congé annuel de vacances est fractionné, il doit comporter au moins une période continue d'une semaine.
L'agent prend ses congés selon ses convenances et en fonction des nécessités du service.
A cette fin, l'agent doit introduire auprès de son supérieur hiérarchique ou de son remplaçant une demande dans les délais suivants :
- 2 jours à l'avance pour les demandes n'excédant pas 2 jours de congé ;
- au minimum une semaine à l'avance pour une demande entre plus de 2 jours et une semaine ;
- au minimum deux semaines à l'avance pour une demande de plus d'une semaine.
Article 4**.** - L'article 15 relatif aux secours immédiats et plus précisément le §1er relatif aux premiers soins est modifié comme suit :
§1er. Premiers soins.
L'agent est informé par son chef de service de l'identité et des coordonnées de la personne chargée d'assurer les premiers soins en cas d'accident.
En ce qui concerne les cas graves, il est rappelé à l'agent de ne pas hésiter à former le numéro de détresse « 112 ».
A la maison communale, les agents habilités à pouvoir donner les premiers soins sont :
- Prioritairement pour le département « Infrastructures et logistique » : [...].
- Prioritairement pour les services administratifs : [...].
Article 5. - Une copie de la décision est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au bureau régional du contrôle des lois sociales.

6. MODIFICATION DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PECUNIAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL NON STATUTAIRE - ARRET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1212-2, L31-31-1 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 24 septembre 1998 fixant les statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel communal non statutaire, tel qu'il est modifié à ce jour ;
Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 08 septembre 2023 ;
Considérant qu'en date du 11 septembre 2023, le comité de direction a examiné le projet de modification des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal non statutaire ;
Considérant les procès-verbaux des réunions du comité particulier de négociation et du comité supérieur de concertation du 02 octobre 2023 relatifs à la modification des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal non statutaire ;
Considérant que l'absence d'une ou de plusieurs délégations des organisations syndicales ne vicie la validité des négociations pour autant que les convocations aient été régulièrement établies et expédiées ;
Que les convocations à la réunion du 02 octobre 2023 ainsi que la documentation relative à l'ordre du jour ont été transmises le 13 septembre 2023 ;
Considérant les protocoles d'accord des comités particuliers de négociation du 02 octobre 2023 relatifs à la modification des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal non statutaire ;
Considérant qu'il convient de modifier le chapitre VII des dispositions pécuniaires applicables aux contractuels relatif aux indemnités et plus précisément l'article 61 en indiquant quel(s) poste(s) peuvent prétendre à l'indemnité de garde au sein du département Infrastructures et Logistique lorsqu'ils doivent, pour une période limitée, rester à la disposition de la commune ou pouvoir être contactés en dehors de leurs heures normales de prestations ;
Sur proposition du collège communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2023**,**
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er**. -** Le chapitre VII des dispositions pécuniaires applicables aux contractuels relatif aux indemnités et plus précisément son article 61, e, est modifié comme suit :
Article 61 - Les agents (ou, le cas échéant, leurs ayants droit) bénéficient :
e) d'une indemnité pour garde à domicile organisée au sein du département Infrastructures et Logistique lorsqu'ils doivent pour une période limitée, rester à disposition de la commune ou être contactés en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues. Les agents concernés par cette indemnité occupent le poste : d'agent technique en chef et/ou de contremaître.
Le montant de cette indemnité est fixé à 75,79 euros à l'indice 138,01 (100%) par période de 7 jours calendrier (24h/24).
Article 2. **-** Une copie de la décision est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au bureau régional du contrôle des lois sociales.

7. MODIFICATION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE - ARRET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1212-2, L31-31-1 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 24 septembre 1998 fixant les statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel communal statutaire, tel qu'il est modifié à ce jour ;
Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 08 septembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 11 septembre 2023, le comité de direction a examiné le projet de modification des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal statutaire ;
Considérant les procès-verbaux des réunions du comité particulier de négociation et du comité supérieur de concertation du 02 octobre 2023 relatifs à la modification des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal statutaire ;
Considérant que l'absence d'une ou de plusieurs délégations des organisations syndicales ne vicie la validité des négociations pour autant que les convocations aient été régulièrement établies et expédiées ;
Que les convocations à la réunion du 02 octobre 2023 ainsi que la documentation relative à l'ordre du jour ont été transmises le 13 septembre 2023 ;
Considérant les protocoles d'accord des comités particuliers de négociation du 02 octobre 2023 relatifs à la modification des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal statutaire ;
Considérant qu'il convient de modifier le chapitre VII du statut pécuniaire relatif aux indemnités et plus précisément l'article 62 en indiquant quel(s) poste(s) peuvent prétendre à l'indemnité de garde au sein du département Infrastructures et Logistique lorsqu'ils doivent, pour une période limitée, rester à la disposition de la commune ou pouvoir être contactés en dehors de leurs heures normales de prestations ;
Considérant que le conseil communal du 20 septembre 2018 a validé la modification du statut administratif du personnel communal statutaire et son ajout de l'annexe reprenant les conditions d'accès à l'emploi de gradué en chef B4 ;
Qu'il convient également d'y ajouter l'échelle de traitement relative au poste de gradué en chef B4 ;
Sur proposition du collège communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/09/2023,**
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2023**,**
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. **-** Le chapitre VII du statut pécuniaire du personnel communal statutaire relatif aux indemnités et plus précisément son article 62, f, est modifié comme suit :
Article 62 - Les agents (ou, le cas échéant, leurs ayants droit) bénéficient :
f) d'une indemnité pour garde à domicile organisée au sein du département Infrastructures et Logistique lorsqu'ils doivent pour une période limitée, rester à disposition de la commune ou être contactés en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues. Les agents concernés par cette indemnité occupent le poste : d'agent technique en chef et/ou de contremaître.
Le montant de cette indemnité est fixé à 75,79 euros à l'indice 138,01 (100%) par période de 7 jours calendrier (24h/24).
Article 2. - L'échelle pécuniaire B4 telle qu'annexée au présent arrêté est ajoutée aux statuts pécuniaires du personnel communal statutaire.
Article 3. **-** Une copie de la décision est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au bureau régional du contrôle des lois sociales.

8. SUBSIDE 2023 - ASSOCIATIONS DE JEUNESSE - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant l'objectif opérationnel "O.S.17. Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif", l'objectif stratégique "O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif" et plus particulièrement l'action-projet "AP 17.4.2. Apporter un soutien financier" dudit PST ;
Considérant que le crédit de 4.400 euros est prévu à l'article 761/332-02 du budget ordinaire 2023 ;
Considérant qu'il convient de déterminer la répartition des subsides communaux pour l'année 2023 entre les différentes associations de jeunesse ;
Considérant que les associations mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir des activités centrées sur l'enfance et la jeunesse ;
Considérant le crédit disponible à l'article 761/332-02 du budget ordinaire 2023 ;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 4.400 euros aux associations actives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Il est réparti comme suit :

Dhuy	Patro Notre-Dame	950 euros
Eghezée	Club des jeunes d'Eghezée	450 euros
	Ecole Buissonnière Asbl	450 euros
	Patro d'Eghezée	450 euros
	Les scouts	350 euros
Leuze	Les Cro'mignon asbl	450 euros
	Office National de l'Enfance	250 euros

Article 2. - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour des activités centrées sur l'enfance et la jeunesse.
Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 décembre 2023 :

- Factures libellées et acquittées, tickets de caisse libellés et acquittés, reçus libellés.

Article 4. - Les subventions reprises à l'article 1er du présent arrêté sont engagées à l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
Article 5. - La liquidation des subventions est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.
Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

9. SUBSIDE SAINT-NICOLAS 2023 - OCTROI ET ARRET D'UNE CHARTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 et sv. ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique "O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif (OS.945)" ;
Considérant l'objectif opérationnel "O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif (OO.1009)" et en particulier l'action-projet "AP 17.4.2. Apporter un soutien financier (A.1011)" ;
Considérant la volonté de la commune d'Eghezée de devenir une commune plus durable ;
Considérant que la commune s'engage dans de nombreuses démarches visant à rendre son territoire plus durable ;

Considérant l'organisation de la Saint-Nicolas par les comités des villages ;
Considérant la proposition d'adopter une charte pour guider les comités dans le choix de leurs achats à l'occasion de la fête de la Saint-Nicolas ;
Considérant le crédit de 18.000 euros prévu à l'article 76301/332-02 du budget ordinaire 2023 ;
Considérant la liste des enfants de l'entité âgés de 0 à 9 ans établie par le Service Population – Etat civil, arrêtée le 25 septembre 2023, et comptant 1839 enfants ;
Considérant qu'en fonction du nombre d'enfants et du montant du crédit inscrit au budget, il est proposé de fixer à 9,78 euros par enfant le subside octroyé aux différentes associations qui organisent la fête de Saint-Nicolas ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 9,78 euros par enfant âgé de 0 à 9 ans, pour la Saint-Nicolas.
Ce subside se répartit comme suit :

Village – section	**Nombre d'enfants**	**Montant du subside**	**Bénéficiaires**
Aische-en-Refail	149	1.457,22 euros	Asbl Comité des Fêtes de Aische
Bolinne	86	841,08 euros	Action Catholique Rurale Féminine (ACRF)
Boneffe	45	440,10 euros	Boneffe Events
Branchon	61	596,58 euros	Asbl Le Bled de Branchon
Dhuy	165	1.613,70 euros	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 villages
Eghezée	204	1.995,12 euros	Action Catholique Rurale Féminine (ACRF)
Hanret	136	1.330,08 euros	Comité de quartier
Leuze	247	2.415,66 euros	Comité Saint Nicolas
Liernu	123	1.202,94 euros	Confrérie du Gros Chêne de Liernu
Longchamps	92	899,76 euros	Comité des Fêtes de Longchamps
Mehaigne	84	821,52 euros	Asbl Les gens de Mehaigne
Noville	102	997,56 euros	Amicale de Noville (Asbl La novilloise)
Saint-Germain	94	919,32 euros	Asbl Comité de quartier de Saint Germain
Taviers	117	1.144,26 euros	Asbl Comité Saint Nicolas de Taviers
Upigny	26	254,28 euros	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 villages
Warêt-la-Chaussée	108	1.056,24 euros	Comité des fêtes de Warêt

Article 2. - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour les frais d'organisation de la fête de la Saint-Nicolas et/ou la distribution de cadeaux de Saint-Nicolas pour les enfants du village.
Article 3. - Une charte visant à guider les bénéficiaires dans leur choix est adoptée telle qu'elle est annexée à la présente. Elle est notifiée aux bénéficiaires en même temps que le montant de la subvention.
Article 4. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2024 : factures libellées et acquittées, tickets de caisse libellés et acquittés, reçus libellés.
Article 5. - La subvention est engagée à l'article 76301/332-02, intitulé : « subside aux comités de Saint-Nicolas », du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
Article 6. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.
Article 7. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.
Article 8. - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

Annexe :

CHARTE LIÉE AUX FRAIS D'ORGANISATION DE LA SAINT-NICOLAS

La commune d'Eghezée et le développement durable

La commune d'Eghezée est sensible au développement durable. Elle est d'ailleurs engagée dans de nombreuses démarches visant à rendre son territoire plus durable et résilient, notamment [1]:

- *Le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la commune et à le rendre plus résilient face aux changements climatiques. Des actions sont en cours et seront mises en œuvre dans différents domaines : patrimoine immobilier communal, achats publics responsables, énergie, mobilité, agriculture... ;*
- *Le Plan Communal de Développement Rural (PCDR) qui vise à implémenter des projets portant sur l'ensemble des aspects qui font la vie d'une commune rurale : agriculture, économie, emploi, aménagement du territoire, urbanisme, environnement, mobilité, logement, actions culturelle et associative, ... ;*
- *Le Plan Communal de Mobilité (PCM) qui vise notamment le développement des modes de transports doux, l'amélioration du réseau cyclable, … ;*
- *La Commission Agenda 21 dont l'objectif est de proposer aux autorités communales des mesures ou projets susceptibles de favoriser le développement durable ;*
- *La Fête du Développement Durable qui est organisée chaque année et qui rassemble des producteurs locaux, entreprises et associations actives dans le développement durable.*

Cette volonté de devenir une commune plus durable est également portée par les autorités communales et transparait dans le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 (PST) au travers de l'objectif stratégique 5 : Être une commune durable et respectueuse de l'environnement.

Pourquoi cette charte ?

L'idée de cette charte est d'orienter les comités locaux dans leurs achats effectués dans le cadre de la subvention de la Saint-Nicolas afin de les conscientiser aux bienfaits des achats locaux, responsables et durables.

Un achat responsable et durable est un achat qui intègre des préoccupations non seulement économiques (« meilleur rapport qualité prix »), mais aussi sociales, éthiques et environnementales. Il s'agit de penser autrement la consommation, en tenant compte du besoin fonctionnel, de l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes et du cycle de vie du produit ou de la prestation. L'objectif de cette approche est de créer une plus-value pour la société, que ce soit en contribuant à la lutte contre les changements climatiques ou en intégrant dans le monde du travail des personnes en difficulté, par exemple [2].

Mesures de sensibilisation :

A. *Le bénéficiaire justifie, de préférence, la subvention par l'organisation d'un spectacle destiné aux enfants <u>ou</u> par l'achat de jeux intelligents de type :*

- *Livre*
- *Jeu de carte*
- *Jeu de construction*

- *Jeu de manipulation*
- *Jeu d'imagination*
- *Jeu pédagogique*
- *Jeu de réflexion*
- *Puzzle /casse-tête*
- *Loisir créatif*

et en complément (s'il le souhaite) par l'achat de petites friandises (clémentine, spéculoos, …)

B. *Le bénéficiaire privilégie les jeux éco-responsables, les jeux équitables, les jeux d'occasions, les jeux en bois, les livres.*

A. *Le bénéficiaire évite les jeux en plastique et les jeux à piles.*

B. *Le bénéficiaire apporte une attention particulière au suremballage.*

C. *Le bénéficiaire privilégie l'achat dans les commerces de proximité ou chez les producteurs locaux (la liste des commerçants et/ou des producteurs locaux, ainsi que des boutiques de seconde main est disponible sur le site de la commune).*

[1] *Des informations plus détaillées sur ces différentes initiatives sont disponibles sur le site de la commune :* https://www.eghezee.be/

[2] *Inspiré du site du SPW sur les achats publics responsables :* https://developpementdurable.wallonie.be/achats-publics-responsables

10. SUBSIDE 2023 - UNIVERSITE DU 3EME AGE ET DU TEMPS LIBRE D'EGHEZEE - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 et suivants ;
Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la demande d'octroi d'un subside pour l'année 2023 de l'Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, en date du 10 février 2023, en vue de couvrir en partie ses frais de fonctionnement pour l'année 2023 ;
Considérant qu'en raison du nombre élevé de participants (950) et la diversité des activités organisées par cette association, le plafond de 700 EUR est atteint d'office ;
Considérant que l'UTAN d'Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;
Considérant l'allocation budgétaire de 5.940 EUR votée à l'article 834/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 700 EUR à l'association dénommée Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire pour l'année 2023.
Article 2. - Le bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31.03.2024 :

- Factures libellées et acquittées,
- Extraits de comptes,
- Tickets de caisse libellés et acquittés,
- Reçus libellés.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. SUBSIDES 2023 - ASSOCIATIONS DES 3X20 - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 ;
Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant les demandes d'octroi d'un subside pour l'année 2023 des associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, en vue de couvrir en partie leurs frais de fonctionnement pour l'année 2023 ;
Considérant que chaque association bénéficie d'une partie de subside fixe de 150 EUR et d'une partie variable calculée en fonction du nombre total de membres participants aux activités organisées par l'association, avec un plafond total de 700 € par association et par année ;
Considérant qu'en fonction du nombre total de participants de l'ensemble des associations (2168), le montant calculé par participant s'élève à 1,72 EUR ;
Considérant que les associations bénéficiaires ont justifié de l'emploi total du subside 2022 ;
Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;
Considérant l'allocation budgétaire de 5.940 EUR votée à l'article 834/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention pour l'année 2023 aux associations du troisième âge suivantes, répartie comme suit :

Associations bénéficiaires	**Subside 2023 (en €)**

Amicale des pensionnés - Aische-en-Refail	427
Amicale des 3x20 - Hanret	276
Rencontres Séniors - Harlue	680
Amicale des 3x20 - Leuze	700
Amicale Séniors - Liernu	368
Comité des 3X20 - Taviers	700
Amicale Saint-Pierre - Upigny	336
Comité Philanthropique des 3 X 20 - Warêt-la-Chaussée	700
Club de jeux - Eghezée	236
Asbl les amis des résidents d'Un Temps pour Vivre - Eghezée	245

Article 2. - Chaque bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31.03.2024 :

- Factures libellées et acquittées,
- Extraits de comptes,
- Tickets de caisse libellés et acquittés,
- Reçus libellés.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

12. BUDGET 2023 - MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 - PROJET DEFINITIF - ARRET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-23, L1122-30, L1321-1 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale, les articles 12 et 15 ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 établie par Mr Christophe Collignon, ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville ;
Considérant le projet de modification budgétaire n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 ;
Considérant que le comité de direction s'est réuni le mardi 02 octobre 2023 et qu'il n'a émis aucune remarque particulière sur le projet ;
Considérant l'avis de la commission budgétaire visée à l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale qui s'est réunie le 03 octobre 2023 ;
Considérant la génération du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles à transmettre par l'outil ecomptes ;
Considérant que le collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le collège communal veille également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant ladite modification budgétaire ;
Considérant le projet présenté comme suit :

	Service ordinaire (€)	**Service extraordinaire (€)**
Recettes exercice propre	21.572.684,53	9.208.084,31
Dépenses exercice propre	21.082.145,58	15.680.070,05
Boni/Mali exercice propre	490.538,95	-6.471.985,74
Recettes exercices antérieurs	5.927.816,20	1.330.760,72
Dépenses exercices antérieurs	280.011,32	2.107.227,45
Prélèvements en recettes	0	7.568.972,14
Prélèvements en dépenses	2.000.000,00	320.519,67
Recettes globales	27.500.500,73	18.107.817,17
Dépenses globales	23.362.156,90	18.107.817,17
Boni/Mali global	4.138.343,83	0

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/09/2023,**
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/10/2023**,**
Par 15 voix pour dont celles de S. COLLIGNON, L. ABSIL, V. VERCOUTERE, E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, C. SIMON, D. HOUGARDY, V. HANCE, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, M. MARTIN, J. GOFFIN, F. RADART, J. COOREMANS, R. DELHAISE, 4 voix contre dont celles de A. CATINUS, P. BRABANT, B. MINNE, B. FRANCART et 4 abstentions dont celles de V. PETIT-LAMBIN, F. ROUXHET, A. FRANCOIS, I. JOIRET ;
ARRETE :
Article 1er. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du budget communal de l'exercice 2023 est approuvée comme suit :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**

Recettes exercice propre	21.572.684,53	9.208.084,31
Dépenses exercice propre	21.082.145,58	15.680.070,05
Boni/Mali exercice propre	490.538,95	-6.471.985,74
Recettes exercices antérieurs	5.927.816,20	1.330.760,72
Dépenses exercices antérieurs	280.011,32	2.107.227,45
Prélèvements en recettes	0	7.568.972,14
Prélèvements en dépenses	2.000.000,00	320.519,67
Recettes globales	27.500.500,73	18.107.817,17
Dépenses globales	23.362.156,90	18.107.817,17
Boni/Mali global	4.138.343,83	

2. Budget participatif : néant
Article 2. - La délibération est transmise au Gouvernement wallon.

13. TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS MENAGERS - EXERCICE 2024 - ARRET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Considérant les circulaires du 30 septembre 2008 et du 17 octobre 2008 établies par M. LUTGEN, Ministre de l'agriculture, de la ruralité, de l'environnement et du tourisme, relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;
Considérant les dépenses et recettes prévisionnelles en matière de déchets pour l'exercice 2024 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/10/2023**,**
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/10/2023**,**
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur la base des prévisions budgétaires 2024, est arrêté à 101%.
Article 2. - Le collège communal est chargé de transmettre au SPW- Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, la déclaration relative aux recettes et dépenses de gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2024.

14. FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN D'UNE CHAUDIERE AUX GRANULES DE BOIS POUR LE CPAS DE LEUZE EN REMPLACEMENT DES 2 CHAUDIERES ACTUELLES AU MAZOUT - 2023/089 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du collège communal du 09 octobre 2023, d'arrêter la procédure de passation pour la fourniture, l'installation et l'entretien d'une chaudière aux granulés de bois pour le CPAS de Leuze en remplacement des 2 chaudières actuelles au mazout - Réf. 2023/038 ;
Considérant qu'il y a lieu de recommencer la procédure ;
Considérant le cahier des charges N° 2023/089 relatif au marché "La fourniture, l'installation et l'entretien d'une chaudière aux granulés de bois pour le CPAS de Leuze en remplacement des 2 chaudières actuelles au mazout" établi par le Service Patrimoine ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.000,00 euros hors TVA ou 85.910,00 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 831/724-60 (n° de projet 20230115) et que celui-ci est augmenté de 30.000 euros au projet de la modification budgétaire extraordinaire n°2 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2023**,
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le cahier des charges N° 2023/089 et le montant estimé du marché "La fourniture, l'installation et l'entretien d'une chaudière aux granulés de bois pour le CPAS de Leuze en remplacement des 2 chaudières actuelles au mazout", établis par le Service Patrimoine sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.000,00 euros hors TVA ou 85.910,00 euros, 21% TVA comprise.
Article 2. - Le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - La dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 831/724-60 (n° de projet 20230115).
Article 4. - Le crédit fait l'objet d'une augmentation au projet de la modification budgétaire n°2.

15. DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR REALISER UNE ETUDE HYDROLOGIQUE - 2023/090 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 03 décembre 2021, d'approuver le paiement d'une aide aux communes wallonnes ayant pour objectif de leur permettre de mettre en place ou de renforcer des actions concrètes pour protéger les citoyens des risques liés aux inondations ;
Vu la décision du conseil communal du 1er septembre 2022 d'approuver le choix de l'action proposée par le service Environnement au SPW ARNE concernant l'obtention de la subvention du droit de tirage, dont le montant alloué à la Commune d'Eghezée s'élève à 104.430 euros ;
Vu la décision du collège communal du 09 octobre 2023, d'arrêter la procédure de passation pour "Désignation d'un auteur de projet pour réaliser une étude hydrologique"- Réf. 2023/021 ;
Considérant qu'il y a lieu de recommencer la procédure suivant un cahier spécial des charges modifié ;
Considérant le cahier des charges N° 2023/090 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour réaliser une étude hydrologique" établi par l'Administration Communale d'Eghezée - Service Marchés publics ;
Considérant que les 4 secteurs à analyser sont inchangés par rapport au précédent cahier des charges et se situent dans les villages suivants : Warêt-la-Chaussée, Saint-Germain, Liernu et Aische-en-Refail ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 euros hors TVA ou 100.000,00 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 877/732-60 (n° de projet 20230132) ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2023**,
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le cahier des charges N° 2023/090 "Désignation d'un auteur de projet pour réaliser une étude hydrologique", établi par l'Administration Communale d'Eghezée - Service Marchés publics est approuvé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 euros hors TVA ou 100.000,00 euros, 21% TVA comprise.
Article 2. - Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - La dépense est financée par un crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 877/732-60 (n° de projet 20230132).

16. INFRASTRUCTURES SPORTIVES - PETITE INFRASTRUCTURE SPORTIVE DE QUARTIER - NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - TR.578 - AVANT-PROJET MODIFIE - ACCORD DE PRINCIPE

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel qu'en vigueur à ce jour ;
Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
Vu l'article 11, §1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021, portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique "O.S.12 Etre une commune qui veille à la qualité de vie de ses citoyens", l'objectif opérationnel "O.O.12.1. Poursuivre le maillage des PISQ et de plaines de jeux", et plus particulièrement l'action projet "AP 12.1.1. Créer un nouvel espace multisports PISQ à Noville-sur-Mehaigne (A.963)" dudit PST ;
Considérant la lettre du 29 décembre 2021 par laquelle le Directeur général au Service public de Wallonie - Département des Infrastructures locales - Direction des Infrastructures sportives, informe la Commune que le dossier portant sur la création une infrastructure sportive de quartier à Noville-sur-Mehaigne, rue du Village, 7, en aménageant un espace de convivialité comprenant un terrain multisport, un parcours fitness extérieur, un terrain de pétanque, une table de tennis de table, un espace pique-nique, une plaine de jeux, a été jugé recevable conformément aux articles 3 et 6 du décret en vigueur ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022, de désigner la SPRL Arpayge, ayant son siège à 5070 Fosses-la-Ville, Place de Sart Eustache, 3, en qualité d'adjudicataire du marché de services portant sur l'étude et le suivi des travaux de création d'une infrastructure sportive de quartier à Noville-sur-Mehaigne, pour un montant d'honoraires forfaitaires de 29.950 euros hors T.V.A. (36.239,50 euros T.V.A. comprise), majoré de 7,8% du montant des travaux supplémentaires éventuels demandés par le pouvoir adjudicateur pendant l'exécution des travaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2023 de marquer son accord de principe sur l'avant-projet des travaux de création d'une infrastructure sportive de quartier à Noville-sur-Mehaigne ;
Considérant que le dossier "Avant-projet" a été transmis par voie électronique sur le guichet des pouvoirs locaux et que celui-ci a été déclaré complet ;
Considérant le procès-verbal de la réunion plénière du 06 juin 2023 transmis au pouvoir subsidiant via le guichet des pouvoirs locaux ;
Considérant le courrier par lequel le Directeur du Service public de Wallonie - Département des Infrastructures locales - Direction des Infrastructures sportives, accuse bonne réception du procès-verbal relatif à la réunion plénière du 06 juin 2023 ;
Considérant que ledit procès-verbal ne fait l'objet d'aucune remarque du pouvoir subsidiant, et que la Commune est invitée à compléter le dossier d'avant-projet et de transmettre celui-ci avant le 31 janvier 2024 soit dans les 6 mois de la réception du procès-verbal définitif conformément à l'article 11, § 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon en vigueur ;
Considérant le dossier d'avant-projet complété le 19 septembre 2023 par la sprl Arpayge, à savoir :

- le plan d'avant-projet modifié ;

- le plan reprenant le périmètre "Infrasport" validé en réunion plénière du 06 juin 2023 ;
- le métré estimatif ventilé avec une répartition "Commune" et une répartition "Infrasport" ;

Considérant que l'avant-projet modifié des travaux est établi au montant de 412.553,86 euros hors T.V.A. (499.190,17 euros T.V.A. comprise) et que la répartition Commune/Infrasport est ventilée comme suit :

- Commune : 350.009,05 euros TVA comprise,
- SPW : 149.181,12 euros TVA comprise ;

Considérant qu'un crédit de 497.500 euros est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-60 (n° de projet 200220067) ;
Considérant qu'en fonction de la décision qui sera prise par le Ministre sur l'avant-projet, le montant en dépenses et en recettes devra être adapté au projet de budget extraordinaire 2024 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/09/2023,**
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 05/10/2023,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal marque son accord de principe sur l'avant-projet modifié des travaux de création d'une infrastructure sportive de quartier à Noville-sur-Mehaigne, rue du Village.
Article 2. - Le dossier d'avant-projet complété est introduit par voie électronique via le guichet des pouvoirs locaux.

17. INFRASTRUCTURES SPORTIVES - PROJET D'EXTENSION AU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE - TR.655 - AVANT-PROJET ADAPTE - ACCORD DE PRINCIPE

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel qu'en vigueur à ce jour ;
Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
Vu l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021, portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique "O.S.16 Etre une commune soucieuse d'offrir des infrastructures sportives de qualité en lien avec la démographie éghezéenne", l'objectif opérationnel "O.O.16.2. Entretenir les infrastructures sportives existantes", et plus particulièrement l'action projet "AP 16.2.4. Construire de nouveaux locaux sportifs pour des disciplines spécifiques (Gymnastique) (A.997)" dudit PST ;
Considérant le courrier du 10 janvier 2022 par lequel le Directeur général au Service public de Wallonie - Département des Infrastructures locales - Direction des Infrastructures sportives, informe la Commune que le dossier a été jugé recevable conformément aux articles 3 et 6 du décret en vigueur ;
Considérant que le dossier d'avant-projet doit être transmis au pouvoir subsidiant, conformément à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement Wallon en vigueur, dans les 18 mois de la notification de la décision ;
Vu la décision du collège communal du 08 septembre 2021, de désigner la srl Nové Architectes, ayant son siège à 5570 Beauraing, Place de Seurre, 17, en qualité d'adjudicataire du marché de services pour l'étude et le suivi des travaux de construction d'une extension au Centre sportif d'Eghezée, conformément à son offre, et pour un montant d'honoraires forfaitaires de 99.500 euros hors T.V.A. (120.395 euros T.V.A. comprise), majoré de 6,95% du montant des travaux supplémentaires éventuels demandés par le pouvoir adjudicateur pendant l'exécution des travaux ;
Vu la décision du collège communal du 25 juillet 2022 d'approuver l'esquisse n°4 rédigée par la srl Nové Architectes dans le cadre des travaux de construction d'une extension du centre sportif d'Eghezée ;
Vu la décision du Collège communal du 06 mars 2023 d'approuver l'avenant n°1 au contrat de services conclu avec la srl Nové Architectes, ayant son siège à 5570 Beauraing, Place de Seurre, 17, prévoyant un montant d'honoraires supplémentaires par rapport à l'adjudication de 8.000 euros hors T.V.A. ;
Vu la décision du conseil communal du 25 mai 2023 de marquer son accord de principe sur l'avant-projet des travaux de construction d'une extension au centre sportif d'Eghezée ;
Considérant que le dossier "Avant-projet" a été transmis par voie électronique sur le guichet des pouvoirs locaux ;
Considérant la lettre du 22 juin 2023 émanant du Service public de Wallonie - Département des Infrastructures locales - Direction des infrastructures sportives, signalant que le dossier d'avant-projet réceptionné est, à l'heure actuelle, jugé incomplet eu égard à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement Wallon en vigueur, et que la Commune est invitée à transmettre les éléments manquants et/ou à modifier selon les remarques au plus tard le 05 décembre 2023 ;
Considérant, contact pris avec Infrasport, que la Commune d'Eghezée pourrait davantage s'attacher aux aspects de mobilité, de partenariat, ainsi que de mutualisation des espaces en vue d'augmenter la part de subside et que, pour cette raison, le dossier doit être représenté à l'assemblée collégiale, ainsi qu'auprès de l'organisme subsidiant ;
Considérant l'avant-projet des travaux adapté établi par la srl Nové Architectes au montant de 3.000.353,25 euros hors T.V.A. (3.630.427,44 euros T.V.A. comprise) ;
Considérant que l'avant-projet répond au programme demandé ;
Considérant les notes de motivation relatives à l'accessibilité PMR et mobilité, aux partenariats et à la mutualisation des espaces répondant à des priorités visées à l'article 5, §1er, du décret du 03 décembre 2020 ;
Qu'au regard de ces notes de motivation, outre le taux de subside de 50% tel que prévu à l'article 5 du décret du 03 décembre 2020 susmentionné, la commune souhaite obtenir un taux de subvention additionnel de 15% (répartis comme suit : 5% pour les aspects PMR et de mobilité, 5% pour les partenariats et 5% pour les aspects de mutualisation), la commune sollicite un taux de subvention total à 65% ;
Considérant qu'un crédit est prévu à l'article 764/723-60 - projet 20210076 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, et que celui-ci sera adapté lors d'une prochaine modification budgétaire ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/07/2023,
Considérant l'absence d'avis du Directeur financier remis en date du 14/08/2023**,**
Par 15 voix pour dont celles de S. COLLIGNON, L. ABSIL, V. VERCOUTERE, E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, C. SIMON, D. HOUGARDY, V. HANCE, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, M. MARTIN, J. GOFFIN, F. RADART, J. COOREMANS,

R. DELHAISE et 8 abstentions dont celles de A. CATINUS, V. PETIT-LAMBIN, P. BRABANT, F. ROUXHET, A. FRANCOIS, B. MINNE, I. JOIRET, B. FRANCART ;
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal marque son accord de principe sur l'avant-projet des travaux de construction d'une extension au centre sportif d'Eghezée.
Article 2. - Le dossier d'avant-projet est introduit par voie électronique via le guichet des pouvoirs locaux.

18. DECRET VOIRIE - (D-V 2023-1) - DHUY - REFUS DE SUPPRESSION D'UN EXCEDENT DE VOIRIE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu le décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale ;
Considérant la demande introduite, le 28 juin 2023 (réceptionnée le 04 juillet 2023), par Monsieur [J-P D.], Géomètre-Expert, rue [....], agissant pour les Consorts N., pour la suppression d'un excédent de voirie au niveau de la propriété des consorts N., parcelles cadastrées Eghezée 13ème division (Dhuy), section D, n°s 46H et 56E ; que la zone concernée, objet de la demande, fait partie du domaine public, est non numérotée à l'Atlas des chemins vicinaux et est localisée entre la rue Thirion, le sentier vicinal n° 42 et la route des Six Frères, est reprise sous liseré jaune (Lot n° 1) au plan de délimitation dressé par le Géomètre-Expert, [J-P D.], en date du 19 juin 2023, et présente une surface mesurée de 09 ares 17 centiares ; que le projet consiste en la suppression de l'excédent de voirie afin de l'intégrer à la propriété des demandeurs ;
Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 14/07/2023 au 13/09/2023 (délais suspendus du 15/07/2023 au 15/08/2023) ;
Considérant que la clôture d'enquête s'est déroulée le 13/09/2023 de 9h00 à 9h30 et que personne ne s'y est présenté ;
Considérant qu'au cours de l'enquête publique, 28 réclamations ont été introduites ;
Considérant qu'une majeure partie de ces réclamations ont été introduites dans le but de s'opposer au projet de suppression ;
Considérant que cette opposition est motivée par les réclamants par divers arguments, dont notamment le maintien du maillage des voiries communales, la mobilité douce, la sécurité ;
Considérant qu'au vu du nombre de réclamations, une réunion de concertation s'est tenue en date du 20 septembre 2023, à l'administration communale – Salle des Mariages - Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE, qu'un rapport de cette dernière a été réalisé et adressé au personnes présentes, conformément à l'article 25 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant que le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;
Considérant que dans le cadre de l'Opération de développement rural, la commune d'Eghezée a mis en place un groupe de travail "sentiers", dont l'un des objectifs est la valorisation des chemins et sentiers existants, afin de les rendre accessibles à tous ;
Considérant que la demande ne rencontre pas les objectifs visés, ni par le décret précité, ni par la politique communale en matière de chemins et sentiers ;
Considérant que lors de la réunion de concertation, les réclamants ont déclaré ne pas être contre le projet dans sa globalité, pour autant qu'une partie soit maintenue ou compensée par un autre chemin ou sentier ;
Considérant que la demande aurait pu être reconsidérée si celle-ci avait prévu une compensation à la suppression afin de maintenir le maillage dans la zone concernée ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le conseil communal décide de ne pas marquer son accord sur la demande telle qu'introduite de suppression d'un excédent de voirie au niveau de la propriété des consorts N. (parcelles cadastrées Eghezée 13ème division (Dhuy), section D, n°s 46H et 56E). La zone concernée fait partie du domaine public, est non numérotée à l'Atlas des chemins vicinaux et est localisée entre la rue Thirion, le sentier vicinal n° 42 et la route des Six Frères telle que reprise sous liseré jaune (Lot n° 1) au plan de délimitation dressé par le Géomètre-Expert, [J-P D.], en date du 19 juin 2023, et présente une surface mesurée de 09 ares 17 centiares.

19. AUTORISATION D'ESTER - REQUETE EN INTERVENTION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT - CONTENTIEUX PERMIS D'URBANISME SRL ZESTRED A WARET-LA-CHAUSSEE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30 et L1242-1 ;
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 25 octobre 2021 par la SRL ZestRED, ayant pour objet la construction de 43 habitations sur un bien situé à 5310 Eghezée, rue de la Croisette et route de Champion, et cadastré 12ème Division, Section B, n° 209R, 209E, 210C2, 209T et 210D2 ; que ce projet porte également sur la modification du sentier n° 50 (Atlas de Warêt-la-Chaussée) et la création d'une voirie communale ;
Vu la délibération du 28 avril 2022 par laquelle le conseil communal refuse la modification de ce sentier n° 50 et la création de cette voirie communale ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2022 par lequel le ministre en charge de l'Aménagement du Territoire autorise (sur recours de la SRL ZestRED) la modification de ce sentier et la création de cette voirie communale ;
Vu la délibération du 28 novembre 2022 par laquelle le collège communal décide d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêté ministériel du 7 novembre 2022 ; que ce recours est pendant ;
Vu la délibération du 20 février 2023 par laquelle le collège communal refuse ce permis d'urbanisme sollicité par la SRL ZestRED ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 par lequel le ministre en charge de l'Aménagement du Territoire refuse également ce permis d'urbanisme (sur recours de la SRL ZestRED) ;
Vu le recours en annulation introduit ce 1er septembre 2023 par la SRL ZestRED au Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel précité du 6 juillet 2023 ;
Vu le courrier du greffe du Conseil d'Etat notifiant ce recours à la commune en raison de son intérêt à la solution de cette affaire (et reprenant, en conséquence, les modalités pour introduire une demande en intervention dans ce recours) ;
Vu la délibération du 25 septembre 2023 par laquelle le collège communal décide d'introduire une demande en intervention dans le cadre de cette procédure au Conseil d'Etat ;
Considérant que cette demande en intervention se justifie pour assurer le suivi de la délibération précitée du conseil communal du 28 avril 2022 ;
Considérant, pour autant que de besoin, qu'il convient d'autoriser cette demande en intervention ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRÊTE :
Article unique. – En vertu de l'article L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal autorise l'introduction d'une demande en intervention auprès du Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure en

annulation introduite au Conseil d'Etat par la SRL ZestRED le 1er septembre 2023, contre l'arrêté ministériel du 6 juillet 2023 refusant le permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de 43 habitations sur un bien situé à 5310 Eghezée, rue de la Croisette et route de Champion, et cadastré 12ème Division, Section B, n° 209R, 209E, 210C2, 209T et 210D2.

20. ZONE DE SECOURS N.A.G.E - ACTUALISATION DU MECANISME DE FINANCEMENT LOCAL – RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, § 1er, 3° et L1321-1, 19° ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;
Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1°, de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 68, §2, de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 134 de cette même loi : « Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au gouverneur » ;
Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone de secours N.A.G.E pour la période 2021-2025, telles qu'approuvées par les différents conseils communaux ;
Considérant que les instructions régionales en matière de reprise de financement des dotations communales par les provinces sont changeantes et ont d'ores et déjà été modifiées à deux reprises par voies de circulaires ;
Considérant que pour la bonne forme et par souci de simplification administrative, le conseil zonal, en sa séance du 29 août 2023, a estimé qu'il était préférable de ne plus se référer à une circulaire régionale en particulier mais, de façon plus générale à la circulaire qui est d'application au moment d'élaborer les budgets ou modifications budgétaires ;
Considérant, dans ce cadre, la décision du conseil zonal du 29 août 2023 d'actualiser dans ce sens le mécanisme de financement local pour la période 2023-2025, ainsi que le courrier et les documents adressés à ce sujet aux communes membres de la zone en date du 31 août 2023, dont un projet de « convention relative à la clé de répartition des dotations locales à la zone de secours N.A.G.E pour la période 2023-2025 » joint au dossier administratif ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/09/2023,
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,
A l'unanimité des membres présents,
ARRÊTE :
Article 1er. - Il est décidé de ratifier l'actualisation du mécanisme de financement local 2023-2025 de la zone de secours N.A.G.E, et ce telle qu'adoptée par son conseil zonal le 29 août 2023.
Ce faisant, il est également décidé de conclure la « convention relative à la clé de répartition des dotations locales à la zone de secours N.A.G.E pour la période 2023-2025 » jointe au dossier administratif, avec la Province de Namur et les autres villes et communes membres de ladite zone de secours.
Article 2. - La présente délibération, ainsi qu'un exemplaire de la convention visée à l'article 2 (signée par la commune d'Eghezée), sont transmises à la zone de secours N.A.G.E, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, ainsi qu'à Madame la Ministre de l'intérieur.

21. CPAS - TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des centres d'action sociale, l'article 112 quarter ;
Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 03 octobre 2023 relative à la modification du cadre du personnel du CPAS d'Eghezée, reçue le 10 octobre 2023 ;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation CPAS-Commune du 8 septembre 2023 marquant son accord sur la modification du cadre ;
Vu le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 2 octobre 2023 ;
Considérant que par la délibération susmentionnée, le conseil de l'action sociale a modifié le cadre du personnel du CPAS d'Eghezée comme suit :
- *Cadre statutaire :*
  - *création de deux postes statutaires de chef de service A1 (chef de service social et chef de service administratif)*
  - *la fonction d'agent du SAVIQ à l'échelle E est transférée vers le taxi (échelle D) à concurrence de 0,2 équivalent temps plein*
  - *ouvriers (diminution du taux d'occupation)*
- *Cadre contractuel :*
  - *création d'un poste de chef de service au service d'aide familiale A1*
  - *les postes d'ouvrier (échelle E1) dédiés à la centrale de repassage sont supprimés* ;

Considérant que la délibération susvisée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La délibération du conseil de l'action sociale du 03 octobre 2023 relative à la modification du cadre du personnel contractuel du CPAS d'Eghezée est approuvée.
Article 2. - L'arrêté est notifié au CPAS d'Eghezée.

22. FABRIQUE D'EGLISE D'AISCHE-EN-REFAIL - BUDGET 2024 - TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 1er, 2, 13 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et suivants ;
Vu le budget 2024 arrêté en séance du conseil de fabrique du 21 août 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale et à l'Evêque le 23 août 2023 ;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date 25 septembre 2023 et reçue à l'administration communale le 2 octobre 2023 par laquelle il arrête définitivement avec remarque, comme ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :
Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
10 (dép)	Nettoiement de l'église	0,00 EUR	100,00 EUR
11 D (dép)	Produit d'entretien	100,00 EUR	0,00 EUR

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 3 octobre 2023 ;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal	13.603,29 EUR	12.278.77 EUR
20 (rec)	Résultat présumé	6.903,33 EUR	989,43 EUR
17 (dép)	Traitement du sacristain	757,32 EUR	787,62 EUR
59 (dép)	Grosses réparations d'autres propriétés bâties	7.268,72 EUR	0,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Aische-en-Refail, arrêté en séance du conseil de fabrique du 21 août 2023 et par l'Evêque en date du 25 septembre 2023, est **réformé** comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal	13.603,29 EUR	12.278.77 EUR
20 (rec)	Résultat présumé	6.903,33 EUR	989,43 EUR
17 (dép)	Traitement du sacristain	757,32 EUR	787,62 EUR
59 (dép)	Grosses réparations d'autres propriétés bâties	7.268,72 EUR	0,00 EUR

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.402,97 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.278,77 EUR
Recettes extraordinaires totales	7.489,43 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	989,43 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.180,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.212,40 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.500,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	**22.892,40 EUR**
Dépenses totales	**22.892,40 EUR**
Résultat	**0**

Article 2. - La présente décision est notifiée à :
- Madame (D.L.), Présidente de la fabrique d'église d'Aische-en-Refail,
- L'Evêché de Namur.

23. FABRIQUE D'EGLISE DE HARLUE - BUDGET 2024 - TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 1er, 2, 13 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et suivants ;
Vu le budget 2024 arrêté en séance du conseil de fabrique du 24 août 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale et à l'Evêque le 25 août 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 22 septembre 2023 et reçue à l'administration communale le 2 octobre 2023 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;
Considérant le crédit de 10.000 euros inscrit à l'article 31 des dépenses "Entretien et réparation autres propriétés bâties" et destiné à réaliser des travaux pour assainir le local et le rendre indépendant du presbytère ;
Considérant que la fabrique d'église justifie l'inscription de ce crédit comme suit :
- Placer un compteur (sous-compteur) électrique,
- Placer un compteur (sous-compteur) à eau,
- Prévoir un système de chauffage tel que climatisation…,
- Remplacer les lattes du plafond qui s'écroulent,
- Remettre en état le wc et lavabo,
- Procéder à l'évacuation d'une vieille citerne à mazout,
- Procéder à l'entretien de l'accès au local ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 3 octobre 2023 ;
Considérant la proposition du collège communal de supprimer la dépense de 10.000 euros susvisée inscrite à l'article 31 des dépenses, compte tenu que la dépense n'est pas prioritaire et que l'absence de travaux n'empêche pas la célébration du culte ;
Considérant les erreurs matérielles (total des dépenses ordinaires du CH II) ;
Considérant que le subside communal ordinaire inscrit à l'article 17 des recettes devrait être rectifié en conséquence :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	4.355,95 EUR	0,00 EUR
31 (dép)	Entretien et réparations autres propriétés bâties	10.000 EUR	0,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église d'Harlue arrêté en séance du conseil de fabrique du 24 août 2023 et par l'Evêque en date du 22 septembre est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	4.355,95 EUR	0,00 EUR
31 (dép)	Entretien et réparations autres propriétés bâties	10.000 EUR	0,00 EUR

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.051,00 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 EUR
Recettes extraordinaires totales	7.411,97 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.411,97 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.752,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.066,92 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	17.462,97 EUR
Dépenses totales	11.818.92 EUR
Résultat	5.644,05 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :
- Madame (H.Q.), trésorière de la fabrique d'église de Harlue,
- L'Evêché de Namur.

24. FABRIQUE D'EGLISE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - BUDGET 2024 - TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 1er, 13 et 15 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3162-1 et suivants ;
Vu le budget 2024 arrêté en séance du conseil de fabrique du 25 août 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale et à l'Évêque le 28 août 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date 25 septembre 2023 et reçue à l'administration communale le 28 septembre 2023 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du budget :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 (rec)	Droits de la fabrique dans les inhumations et services funèbres	75,00 EUR	150,00 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	12.306.22 EUR	12.231,22 EUR

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service Gestion financière en date 2 octobre 2023 ;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 (rec)	Droits de la fabrique dans les inhumations et services funèbres	75,00 EUR	150,00 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	12.306,22 EUR	12.231,22 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique du 25 août 2023 et par l'Evêque en date du 25 septembre 2023, est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 (rec)	Droits de la fabrique dans les inhumations et services funèbres	75,00 EUR	150,00 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	12.306,22 EUR	12.231,22 EUR

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.961,22 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.231,22 EUR
Recettes extraordinaires totales	778,78 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	778,78 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.010,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.730,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	**14.740,00 EUR**
Dépenses totales	**14.740,00 EUR**
Résultat	**0**

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur [F.B.], trésorier de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne,
- L'Evêché de Namur.

25. FABRIQUE D'EGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE - BUDGET 2024 - TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 1er, 13 et 15 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3162-1 et suivants ;
Vu le budget 2024 arrêté en séance du conseil de fabrique du 27 août 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale et à l'Évêque le 28 août 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date 22 septembre 2023 et reçue à l'administration communale le 28 septembre 2023 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du budget :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 (rec)	Droits de la fabrique dans les inhumations et services funèbres	175,00 EUR	350,00 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	13.584,65 EUR	13.494,65 EUR
11 a (dép)	Revue diocésaine	40,00 EUR	47,00 EUR
11 c (dép)	Aide à la gestion du patrimoine	50,00 EUR	100,00 EUR
11 d (dép)	Annuaire du diocèse	25,00 EUR	28,00 EUR
50 d (dép)	Adresse mail unique	0,00 EUR	25,00 EUR

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service Gestion financière en date 2 octobre 2023 ;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 (rec)	Droits de la fabrique dans les inhumations et services funèbres	175,00 EUR	350,00 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	13.584,65 EUR	13.494,65 EUR
50 d (dép)	Adresse mail unique	0,00 EUR	25,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée, arrêté en séance du conseil de fabrique du 27 août 2023 et par l'Evêque en date du 20 septembre 2023, est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 (rec)	Droits de la fabrique dans les inhumations et services funèbres	175,00 EUR	350,00 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	13.584,65 EUR	13.494,65 EUR
50 d (dép	Adresse mail unique	0,00 EUR	25,00 EUR

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.966,39 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.494,65 EUR
Recettes extraordinaires totales	2.644,43 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.644,43 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.120,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.490,82 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	**17.610,82 EUR**
Dépenses totales	**17.610,82 EUR**
Résultat	**0**

Article 2. - La présente décision est notifiée à :
- Monsieur [B.B.], trésorier de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée,
- L'Evêché de Namur.

26. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, les articles 4, alinéa 2 et 60, §2 ;
PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 20 septembre au 17 octobre 2023 :

1. Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
   - Arrêté du Gouvernement wallon du 03 octobre 2023 approuvant la délibération du 31 août 2023 par laquelle le conseil communal établit, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal ;
2. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Courrier du SPW du 21 septembre 2023 précisant que la délibération du collège communal du 14 août 2023 intitulée "Livraison de repas scolaires en liaison chaude, Année 2023-2024" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
- Courrier du SPW du 29 septembre 2023 précisant que la délibération du collège communal du 23 août 2023 intitulée "Fourniture de matériel de signalisation - Adjudication" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
- Courrier du SPW du 09 octobre 2023 précisant que la délibération du collège communal du 04 septembre 2023 intitulée "Fournitures nécessaires à l'aménagement de la nouvelle bibliothèque d'Eghezée" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

PREND CONNAISSANCE des décisions du collège communal prises sur la base de l'article 60, du règlement général sur la comptabilité communale :

- NEANT.

Séance à huis clos

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h50.

La séance est levée à 22h00.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 26 octobre 2023,
Par le conseil,

La secrétaire, Le président,

A. BLAISE R. DELHAISE